



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement : aides et prêts

Question écrite n° 15454

## Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes relatifs au maintien à domicile des personnes lourdement handicapées. En effet, l'aide personnalisée au logement instruite par les CAF est soumise à des conditions de ressources ne prenant pas en compte les frais liés au handicap. Ainsi, des personnes atteintes d'handicaps graves et dépassant, même dans de faibles proportions, le plafond de ressources admis par les caisses d'allocations familiales ne peuvent prétendre à l'APL, alors que les charges médicales, de personnel ou d'appareils à domicile sont très élevées et non totalement remboursées. Il lui demande donc de lui indiquer dans quelle mesure les frais directement liés au handicap peuvent être pris en compte dans le calcul des aides au logement.

## Texte de la réponse

Le montant des aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement [APL] et allocation de logement [AL]) est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par le foyer, de la taille et des ressources de ce dernier. Les ressources prises en compte pour le calcul de l'APL et de l'AL, prévues aux articles R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation et R. 531-10 et R. 831-6 du code de la sécurité sociale, sont constituées des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu affectés d'un certain nombre d'abattements ou de déductions. Ainsi, s'agissant des personnes invalides, l'abattement mentionné à l'article 157 bis du code général des impôts qui leur est applicable sur le revenu servant d'assiette au calcul de l'impôt est également effectué sur les ressources prises en compte pour le calcul des aides au logement. Son montant, fixé pour 1996 à 9 820 F si le revenu n'excède pas 60 700 F et à 4 910 F si le revenu est compris entre 60 700 F et 98 100 F, peut en outre, le cas échéant, être doublé si les deux membres du foyer fiscal sont invalides. Cet avantage répond au souci de l'honorable parlementaire de prise en compte d'une partie des charges liées aux handicaps dans le calcul des aides au logement puisque cette disposition réglementaire conduit à accorder à une personne invalide un montant d'aide au logement sensiblement plus important que celui qui serait attribué à une personne non invalide disposant du même revenu.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Charroppin](#)

**Circonscription :** Jura (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15454

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 juin 1998, page 3101

**Réponse publiée le** : 10 août 1998, page 4499